

Décision n° 98–1023 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 1998 abrogeant la décision n° 98–350 en date du 20 mai 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Geolink S.A. (préfixe 1611)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 97–277 du 12 septembre 1997 de l'Autorité de régulation des télécommunications, relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants ;

Vu le courrier de la société Geolink S.A. reçu le 4 décembre 1998 renonçant au préfixe 1611 ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 1998 ;

Décide :

Article 1er – La décision n° 98–350 en date du 20 mai 1998 portant réservation du préfixe 1611 à la société Geolink S.A. est abrogée.

Article 2 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert